

GUIDE FINANCIER

Introduction.

L'objet de la présente section est de définir clairement pour les soumissionnaires les procédures à suivre dans l'établissement du dossier de candidature, ainsi que les principales normes financières qui seront appliquées dans le cadre de l'exécution de la convention de soutien financier signée avec l'Agence au cas où le projet présenté est sélectionné.

Dans le cadre de l'exécution du programme MEDIA et des audits réalisés par la Commission sur un certain nombre de projets sélectionnés, des erreurs ou omissions récurrentes ont été identifiées. Ces erreurs prolongent et alourdissent inutilement le processus de sélection des projets, ainsi que le traitement des paiements des projets sélectionnés, tant pour l'Agence que pour les soumissionnaires ou bénéficiaires.

Les dispositions ci-dessous seront donc utiles pour les soumissionnaires et les bénéficiaires, afin de réduire le nombre de questions et demandes d'informations complémentaires souvent nécessaires pour finaliser un dossier de candidature ou l'exécution des conventions de soutien.

1. FORMULAIRE DE CANDIDATURE ET BUDGET PREVISIONNEL**1.1. Formulaire de candidature**

Toute demande de soutien financier au titre de l'Appel à propositions doit être effectué en utilisant le formulaire de candidature.

Le formulaire de candidature doit être rempli dans sa totalité. Ceci s'applique aussi aux espaces prévus pour la description de la « stratégie de commercialisation ». A défaut, la proposition pourra être rejetée pour manque d'informations.

Les informations concernant la vente des œuvres produites par la société au cours des 5 dernières années doivent être correctes. Seuls les territoires où l'œuvre a été vendue et diffusée doivent être mentionnés. Les droits d'exploitation pris par des distributeurs ne doivent pas être mentionnés si l'œuvre n'a pas été vendue à un diffuseur. Seuls les revenus nets effectivement payés au producteur doivent être indiqués.

1.2. Formulaire « Budget »

Le budget (partie dépenses) doit être présenté sur le formulaire « budget prévisionnel » figurant en annexe au formulaire de candidature.

Les soumissionnaires doivent apporter une attention particulière à l'évaluation des coûts prévisionnels. Les coûts prévisionnels surestimés ou manifestation supérieurs aux coûts connus sur le marché ne seront pas acceptés.

De même, les soumissionnaires doivent indiquer les quantités (nombre de personnes /nombre de jours,...) dans la colonne « quantités » du budget prévisionnel. Les allocations au titre des « frais généraux » ne pourront pas dépasser le pourcentage maximal défini dans le modèle de budget.

Les cases « poste à préciser » du formulaire du budget doivent être remplies. A défaut, les coûts couverts par la catégorie concernée seront considérés inéligibles, et la proposition pourra être considérée comme incomplète.

Le budget prévisionnel inclut dans le formulaire de candidature comporte deux colonnes, une avec les coûts éligibles, une autre avec le total des coûts de production. Le soumissionnaire est tenu de vérifier l'exactitude des coûts déclarés.

Seront exclus de la colonne des coûts éligibles, tous les coûts indiqués dans le point 9.6 des lignes directrices. Une attention particulière est à accorder aux coûts inéligibles survenus avant le début de la période d'éligibilité indiquée dans le point 9.5.1, aux coûts déjà financés par MEDIA/Soutien au Développement, à ceux encourus par un coproducteur qui ne sera pas co-bénéficiaire de la convention ainsi qu'aux éventuelles commissions producteur et éventuels imprévus forfaitaires.

1.3. Plan de financement

La partie « recettes » de la production doit être présentée sur le formulaire « plan de financement » figurant dans le formulaire de candidature.

Toutes les sources de financement du projet doivent être identifiées nommément et détaillées dans le plan de financement, en précisant le montant de chaque financement. Au stade de la proposition, au moins 50% des sources de financement doivent être confirmées par des lettres d'engagement. Les documents relatifs au financement apporté par des diffuseurs doivent préciser en particulier la durée des droits « antenne » cédés et le prix d'acquisition.

Les financements issus d'individus privés ne sont pas considérés comme éligibles.

Afin d'éviter tout malentendu, les pourcentages utilisés afin de vérifier les critères d'éligibilité ainsi que les critères d'attribution seront calculés à partir du budget total de production.

Les contributions financières des Fonds publics concernent les avances remboursables sur les recettes, les prêts, les financements à fonds perdu (subventions) et les fonds de soutien ou soutiens automatiques. Ces financements peuvent être européens, nationaux, régionaux, locaux.

2. COÛTS ELIGIBLES

Les détails relatifs aux coûts éligibles sont indiqués dans le point 9.5 des lignes directrices.

Le soumissionnaire est tenu de vérifier l'exactitude des coûts éligibles déclarés, car c'est sur base du total de ces coûts que sera accordée la contribution financière.

Par dérogation aux Modalités d'Exécution du Règlement Financier et en fonction de la spécificité des projets à financer, la période d'éligibilité des coûts pourra débuter 6 mois avant la date de dépôt de la candidature. Pour justifier une telle rétroactivité, la société candidate est tenue d'annexer au budget prévisionnel transmis avec le dossier de soumission, une liste des factures et des coûts figurant au budget et encourus dans les 6 mois précédant la soumission. Cette liste devra indiquer à quelle rubrique les coûts se réfèrent et devra être signée par le comptable de la société.

Frais Financiers

Sont éligibles uniquement les frais financiers directement liés à un crédit de financement du projet soumis. La société candidate doit donc avoir un crédit de financement bancaire afin de financer le projet. Tout contrat de financement signé avec un établissement bancaire ou financier (ex : escompte, *gap financing*, etc) est considéré comme crédit de financement bancaire.

Afin d'inclure les frais financiers dans le budget éligible, la société candidate doit fournir une estimation des frais financiers liés au projet émanant d'un établissement bancaire ou financier.

3. CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Si le projet est sélectionné, les principes suivants seront appliqués dans le cadre de l'exécution de la convention entre l'Agence et la société de production bénéficiaire.

3.1. Transfert entre les différentes rubriques du budget

Le bénéficiaire peut, lors de la mise en œuvre de l'action, ajuster le budget prévisionnel en effectuant des transferts en rubriques du budget éligible, pour autant que ces transferts n'affectent pas fondamentalement l'importance ou le contenu de l'action et que chaque transfert entre rubrique ne dépasse pas 10% du total des coûts éligibles. Il sera alors tenu d'informer l'Agence par écrit au moment de la remise du rapport d'exécution de l'action et du rapport financier prévue par la convention.

3.2. Rapport final des coûts et du financement de l'action

Le rapport relatif aux coûts et au financement finaux de l'action devra être présenté en utilisant le formulaire « Rapport Financier » qui sera joint en annexe à la convention de soutien qui sera signée entre l'Agence et le bénéficiaire. Ce rapport devra être certifié par un contrôleur des comptes agréé externe à l'entreprise.

3.2.1. Etat final des dépenses

La partie « coûts » du Rapport Financier contiendra un état des coûts finaux éligibles de l'action ainsi qu'un état du total des coûts de production.

Seuls les coûts inclus dans le budget prévisionnel seront considérés comme éligibles dans le Rapport Financier. Si des coûts supplémentaires sont déclarés dans des rubriques où aucun coût n'avait été prévu, le bénéficiaire doit demander au préalable l'accord écrit de l'Agence.

Pour les besoins de la vérification des coûts de l'action, l'Agence peut exiger, en complément du Rapport Financier, la copie des certaines factures relatives aux coûts éligibles.

Le « Rapport Financier » servira de base au calcul du montant final de la contribution financière communautaire. Le montant final de la contribution financière n'excédera pas 500.000 € ou max.12,50% du total des frais éligibles, pour les œuvres de fiction et d'animation et 300.000 € ou max. 20% du total des frais éligibles lequel, pour les documentaires En tout état de cause, le montant final de la contribution financière ne pourra être supérieur au montant maximum défini dans la convention signée avec l'Agence.

3.2.2. Sources de financement

La partie « plan de financement » du Rapport Financier comprendra toutes les sources de financement du projet (y compris les fonds publics), en détaillant le nom de chaque source de financement, la nature et le montant du financement octroyé.

La contribution financière sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les financements provenant d'autres sources et les coûts finaux de la production.

3.3. Contrôle financier et audit de l'action

En cas de sélection qui donnera lieu à la signature d'une convention, l'Agence exigera que le bénéficiaire s'engage à donner au personnel de l'Agence et de la Cour des comptes des Communautés européennes, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à tous les documents concernant la gestion technique et financière de l'action. L'accès des personnes mandatées par l'Agence peut se faire à des conditions de confidentialité à définir entre l'Agence et le soumissionnaire.

L'Agence exigera également que le bénéficiaire accepte que l'Agence et la Cour des comptes européenne puissent contrôler l'utilisation qui est faite de la contribution financière, conformément au Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et ce pendant toute la durée de l'action ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date d'achèvement

de l'action.

Le soumissionnaire s'engage à faire accepter cette même obligation par ses sous-traitants éventuels. En signant une convention multi-bénéficiaire, les co-bénéficiaires s'engagent à respecter ces mêmes obligations.

Le contrôle de l'Agence ou de la Cour des comptes européenne ou de toute personne mandatée par elles peut s'exercer sur pièces ou directement sur place.